

A propos des bases juridiques des prétentions des États riverains sur le plateau continental: les doctrines du «droit inhérent»

Gilbert Gidel

Président du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye

Richard Young, dans ses intéressants travaux sur les problèmes du plateau continental, a recherché quelles étaient les tendances diverses se faisant jour quant aux bases des prétentions des États riverains sur le sol et sous-sol marins de haute mer attenants à la zone de leurs eaux territoriales ¹⁾. Il les a ramenées à trois points de vue principaux : 1°) Les régions sous-marines dont il s'agit seraient insusceptibles d'appropriation par aucun État particulier; 2°) Elles seraient susceptibles d'acquisition par voie d'occupation, celle-ci, d'après certains, pouvant être simplement fictive; 3°) Les régions sous-marines dont il s'agit seraient, en tant qu'attenantes au territoire terrestre adjacent, automatiquement soumises à certains droits de cet État aux fins de leur exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles.

Cette distinction semble pouvoir être commodément conservée pour jeter un coup d'œil sur les bases juridiques des droits sur le plateau continental. Il se peut que la Commission du droit international s'en soit inspirée pour faire l'examen des solutions générales entre lesquelles elle avait à décider. Elle a rejeté les doctrines communautaires et les doctrines de l'occupation; elle s'est prononcée en faveur des doctrines de l'attenance. Sur les doctrines communautaires elle s'est exprimée dans le préambule aux articles 67 à 73 qui traitent du plateau continental. Elle dit au chiffre 3 de ce préambule :

«Dans certains milieux on a estimé que l'exploitation des ressources naturelles des régions sous-marines devrait être confiée non pas aux États riverains, mais

¹⁾ The legal status of submarine areas beneath the high seas (American Journal of International Law, vol. 45, 1951, p. 229).

aux institutions de la communauté internationale en général. Toutefois, dans les circonstances actuelles, cette internationalisation se heurterait à des difficultés d'ordre pratique insurmontables et n'assurerait pas l'exploitation efficace des richesses naturelles qui est nécessaire pour faire face aux besoins de l'humanité».

Les doctrines de l'occupation, quelque remarquables qu'aient été les efforts de ses champions pour adapter ce thème à l'acquisition du plateau continental²⁾, même en le rénouvant avec la science et l'ingéniosité qu'y a apportées Giuseppe Biscottini³⁾, les doctrines de l'occupation n'ont pu forcer, elles non plus, l'adhésion de la Commission. Sous le chiffre 7 du Commentaire sous l'art. 68 du Projet la Commission du droit international déclare avec une laconique fermeté:

«Les droits de l'État riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse».

C'est ainsi aux théories du «droit inhérent», de quelque nom qu'on les désigne et de quelque manière qu'on veuille les justifier, que la Commission du droit international s'est rangée. Le troisième courant d'idées concernant la base juridique des droits sur le plateau continental peut se résumer ainsi : ces droits sont «inhérents» à l'État riverain; celui-ci n'a besoin ni de procéder à aucune occupation quelconque du plateau continental ni même de proclamer son intention d'acquérir des droits sur lui pour qu'il soit considéré *de plano* comme le titulaire exclusif de ces droits. Par cette conception nouvelle la Commission du droit international, sans vouloir beaucoup s'y appesantir⁴⁾, s'efforce de «justifier par des considérations de droit et de fait... une pratique unilatérale qui repose uniquement sur la volonté des États intéressés» et dans laquelle «il est impossible de chercher exclusivement le fondement des droits souverains de l'État riverain»⁵⁾.

A l'aide de quelles idées la Commission du droit international (CDI) s'est-elle employée à la justification de cette pratique récente? Dans quelle mesure a-t-elle réalisé son propos?

C'est avant tout dans les critiques dirigées contre les doctrines de l'occupation que la CDI a puisé. Elle y a trouvé des considérations de deux genres, les unes politiques, les autres juridiques. Les considérations politiques qui ont été opposées aux doctrines de l'occupation et qui ont fourni appui aux doc-

²⁾ C. H. M. Waldock, *Transactions of the Grotius Society*, vol. 36 (1950), p. 115 à 148.

³⁾ *L'appropriabilità delle risorse marine e la recente prassi internazionale* (Comunicazioni e Studi, vol. 3, 1950, p. 119 à 158).

⁴⁾ Chiffre 8, phrase 1, du Commentaire sous l'article 68 du Projet.

⁵⁾ *Ibidem*, phrases 2 et 3.

trines du droit inhérent, sont que l'occupation, en permettant à tous les États d'accomplir des actes d'appropriation sur les sol et sous-sol marins au voisinage plus ou moins immédiat des eaux territoriales d'un autre État, serait génératrice de conflits internationaux. Le concept juridique correspondant à cette considération consiste à concéder à l'État riverain un droit d'autoprotection lui permettant d'éloigner de ses côtes ces menaces.

L'autre groupe de considérations dont se prévaut la doctrine du droit inhérent se rattache aux notions de contiguïté, de continuité, c'est-à-dire de proximité et d'unité géographique auxquelles les États désireux d'étendre le domaine spatial de leurs compétences étatiques ont toujours témoigné une particulière dilection.

Ce complexe politico-juridique, qui est à la base des doctrines du droit inhérent de l'État riverain sur le plateau continental a été introduit dans l'inventaire des notions internationales par le Président Truman dans sa Proclamation du 28 septembre 1945. Déformé ou non dans ses applications par les procédés de technique juridique employés pour le faire passer dans la pratique, c'est toujours lui que l'on retrouve sous des expressions nombreuses, qui varient d'ailleurs assez peu entre elles. La place prise par la doctrine du droit inhérent de l'État riverain aux sol et sous-sol marins transterritoriaux exige que cette doctrine soit soumise à un examen approfondi. N'avons-nous pas vu C. H. M. Waldock soutenir que la Proclamation du Président Truman ne renferme, à tout le moins, aucune proposition qui ne soit compatible avec la doctrine de l'occupation? C'est là une thèse difficilement admissible : il importe tout de suite de montrer pourquoi par une critique détaillée de la Proclamation du Président américain sur le plateau continental du 28 septembre 1945.

La Proclamation du Président Truman du 28 septembre 1945 sur le plateau continental et les conceptions dont elle procède relativement à l'origine des droits sur le plateau continental

La Proclamation Truman commence par trois considérants dont on ne saurait dire qu'ils engagent définitivement dans une voie déterminée la construction juridique de l'acquisition des droits sur le plateau continental⁶⁾. C'est avec le considérant quatre que commence la construction juridique de

⁶⁾ «Le premier se réfère aux nécessités en présence desquelles se trouve le monde entier d'obtenir des ressources nouvelles en pétrole et autres substances minérales : une part y est faite au sentiment communautaire. Le second fait état de ce que des ressources de ce genre sont en grande quantité dans le plateau continental des États-Unis et qu'elles sont exploitables ou qu'elles le seront bientôt. Le troisième affirme qu'une juridiction reconnue sur ces ressources s'impose dans l'intérêt de leur conservation et de leur utilisation».

l'origine des droits sur le plateau continental et l'exposé de ce que nous appellerons dès maintenant *brevitatis causa* et quitte à tenter de justifier plus loin cette dénomination, la doctrine de l'attenance.

Aux termes de ce considérant quatre il est raisonnable et juste que l'exercice de la juridiction sur le plateau continental appartienne au pays auquel ce plateau continental est attenant. L'attenance conduit à l'appartenance. Des motifs divers, au nombre de quatre, sont allégués par le Président américain à l'appui de cette idée.

Le premier motif est que «l'effectivité des mesures tendant à l'utilisation ou à la conservation de ces ressources est liée à la coopération et à la protection susceptibles de s'exercer depuis le rivage». Le mot dont se sert le Président et que nous avons traduit en français par «effectivité» est *effectiveness*. Ce terme d'*effectiveness* semble plus complexe que ne le permet une traduction mot pour mot : le terme *effectiveness* recouvre à la fois l'idée d'effectivité (dans le sens où le mot est pris dans l'expression «occupation effective») et l'idée d'efficience; c'est-à-dire qu'il désigne à la fois la matérialité de l'action qui s'exerce et le rendement dont cette action est susceptible.

Il n'y a dans ce premier motif du considérant quatre rien qui soit spécifiquement propre à l'idée de plateau continental; c'est le vieux thème sur lequel se sont appuyées, dès les temps les plus anciens, toutes les revendications de droits sur les eaux adjacentes, thème comportant à la fois la notion de devoirs à la charge de l'État riverain (faire régner l'ordre au profit de tous au voisinage de ses côtes) et la notion de droits particuliers pour lui-même, ces droits étant envisagés comme la condition et la contre-partie de ces devoirs. La seule adjonction à ce vieux thème est l'idée de coopération se superposant aux aspects plus spécialement régaliens et de commandement que comportait originellement d'une manière exclusive la «puissance exercée sur la mer depuis la terre».

C'est dans le même ordre d'idées traditionnellement liées au rayonnement de la puissance de l'État riverain sur la mer adjacente que gravite le quatrième motif invoqué par la Proclamation Truman à l'appui des droits de «juridiction» de l'État sur les espaces maritimes au delà de sa mer territoriale : ce quatrième motif est tiré de la notion de sécurité. Cette sécurité risquerait d'être compromise par les activités que comporterait nécessairement l'exploitation des ressources sises dans son plateau continental, si l'État riverain n'était pas maître de l'admission de ces activités et du contrôle de leur exercice. Le régime de la mer territoriale lui donne normalement, et en principe, cette sécurité. Mais, dès l'instant où le plateau continental – dépassant d'une manière variable, mais souvent importante, la zone de la mer territoriale – doit, dans l'intérêt du monde entier (considérant 1) être

le théâtre d'opérations d'exploitation intense, la sécurité de l'Etat riverain n'est plus assurée à moins qu'on ne lui attribue dans les limites de ce plateau continental les compétences nécessaires pour la garantir. Comme le déclare le quatrième motif:

«le soin de sa propre protection oblige le pays riverain à pratiquer une étroite surveillance sur les activités exercées devant ses côtes qui sont de la nature impliquée nécessairement pour l'utilisation de ces ressources». 7)

Les motifs deuxième et troisième invoqués par la Proclamation Truman à l'appui du «caractère raisonnable et juste» de la juridiction de l'Etat riverain sur les ressources du lit et du sous-sol marins du plateau continental attenant, ramènent vers des considérations du domaine de la géographie et de l'océanographie: dans quelle mesure ces considérations sont-elles de nature à fournir des justifications à l'idée que la Proclamation Truman prétend en déduire? Le «Mémorandum sur le Régime de la Haute Mer» préparé par les soins du Secrétariat général des Nations Unies 8) a présenté l'essentiel de la discussion et a fourni des indications sommaires sur diverses explications géologiques concernant l'origine du plateau continental et les relations de ces systèmes avec le droit. On est fondé à penser que les développements du «Mémorandum» à cet égard ont pris pour base le précieux ouvrage de Jacques B o u r c a r t, Professeur à la Sorbonne, sur «la Géographie du Fond des Mers, Étude du Relief des Océans» 9). On peut donc renvoyer à l'une et à l'autre de ces sources pour des renseignements de quelque étendue sur la question de savoir si l'affirmation du Président américain que «le plateau continental peut être regardé comme une extension de la masse terrestre du pays riverain» doit être considérée comme plausible d'après les données actuellement acquises de la géologie et de l'océanographie.

C'est à bon droit qu'en l'état contemporain des connaissances le Président américain a pu affirmer dans le motif deuxième du considérant quatre que «le plateau continental peut être regardé comme une extension de la masse terrestre du pays riverain et ainsi comme en constituant une dépendance naturelle» (appurtaing) 10). Nous citons en 1934 11) un passage de l'ou-

7) Dès 1930 Miguel R u e l a s, dans son article sur «La Cornisa Continental Territorial» (Revista de Derecho Internacional [Cuba] tome 17, 1930, p. 131 et s.), invoquait ces raisons de défense nationale et de sécurité à l'appui de la souveraineté de l'Etat riverain sur le plateau continental adjacent.

8) A/CN. 4/32. 14 juillet 1950.

9) Paris: Payot 1949.

10) Le motif troisième du considérant quatre est une constatation d'expérience qui ne requiert aucun développement spécial: «Ces ressources constituent fréquemment une extension vers la mer de gisements ou de dépôts se trouvant à l'intérieur du territoire».

11) Tome 3 du Droit International Public de la Mer, page 300 note 1.

vrage d'Emmanuel de Martonne¹²⁾, souvent reproduit depuis lors par les juristes dans ses diverses énonciations; il se termine par ces mots: «Le nom de Plateforme continentale est donc parfaitement justifié; c'est bien un prolongement et comme une dépendance du continent». La Proclamation du Président Truman reproduit, presque dans sa forme même, la formule du géographe français que n'ont pas affectée dans sa substance les hypothèses, si diverses soient-elles, émises quant à l'origine même du plateau continental.

Dans quelle mesure les constatations d'ordre physique quant aux rapports entre le plateau continental et la masse continentale peuvent-elles être considérées comme ayant une valeur au regard du droit?

Dans son premier Rapport¹³⁾ à la Commission du droit international J. P. A. F r a n ç o i s a été d'une brièveté catégorique. Se demandant quels seront les États qui pourront faire valoir des droits sur le plateau continental il écrit¹⁴⁾:

«En premier lieu on a affirmé que, puisque le plateau continental fait suite au territoire proprement dit de l'État riverain, celui-ci est fondé à y exercer des compétences spéciales. La force de cet argument, du point de vue juridique, semble douteuse».

Il est vrai qu'aussitôt après il repousse la thèse

«que le droit d'exploitation de cette *terra nullius* reviendrait au premier occupant», ce qui créerait «pour l'État riverain une situation intolérable» et ce qui ferait «prendre à la concurrence pour l'exploitation les formes d'un *rush and grab*»;

il lui faut conclure, dit-il, que

«la réserve du plateau continental à l'État riverain a paru la meilleure solution pourvu qu'elle soit accompagnée dès le début d'une détermination précise des droits et devoirs des différents États dans ces aires»¹⁵⁾.

Mais alors on voit mal au nom de quelle idée se ferait «la réserve du plateau continental à l'État riverain» si ce n'était à raison de sa situation géographique particulière à l'égard de ces aires et, là au moins où un plateau continental existe, si ce n'était en vertu de l'idée que le plateau continental est un «prolongement et une dépendance de la masse continentale de l'État riverain», bref au nom de la théorie de l'attenance.

C'est un fait d'expérience que, toutes les fois que, dans l'étude des rap-

¹²⁾ Géographie physique, p. 261.

¹³⁾ A/CN. 4/17. 17 mars 1950.

¹⁴⁾ *loc. cit.* p. 42.

¹⁵⁾ *loc. cit.* p. 43.

ports entre la terre et la mer, l'application de la limite politique – et cette limite, en pareille matière, ne peut être et n'a jamais été qu'arbitraire – a paru conduire à des conséquences choquantes, on s'est efforcé de l'éliminer par des considérations tendant à créer, en regard, une limite naturelle, c'est-à-dire réelle, empruntée aux choses. La célèbre décision de Lord *Stowell* (alors *Sir William Scott*, 1805) dans l'affaire de *l'Anna*¹⁶⁾ proclame que les “mud islands formed from the alluvial wash and debris of the Mississippi river” sont des “natural appendages of the coast on which they border and from which indeed they are formed”. Ne croirait-on pas déjà entendre une justification du plateau continental sous-marin qui, comme ces formations émergentes, constitue lui aussi, suivant l'expression imagée du grand juge anglais, un «portique du continent»? Certes, la doctrine de *l'Anna* n'est-elle approuvée aux États-Unis au XIX^e siècle par *Halleck* et par *Wheaton* que lorsqu'il s'agit de formations émergées (la condition d'une émergence étant d'ailleurs tenue pour suffisante, sans qu'on requière de ces formations une fermeté de sol suffisante pour qu'elles se prêtent à l'habitation humaine ou à la fortification¹⁷⁾). Mais, à la même époque, c'est une véritable préfiguration de la doctrine du plateau continental qui, le 3 décembre 1862, est construite par les juristes de la Couronne à propos des Bermudes et du plateau insulaire sur lequel repose cet archipel. Reprenant la doctrine de *l'Anna* et la citant dans leur Opinion les Jurisconsultes de la Couronne revendiquent la juridiction de leur pays non seulement sur les sèches de l'archipel, mais sur la totalité du plateau coralligène qui leur sert de substrat comme aux îles constamment émergées. Tout le passage est à reproduire et, vu son importance, dans la langue même de sa rédaction¹⁸⁾:

“It appears that the Islands of Bermuda consist of a collection or group of about 365 ledges of coral formation, emerging above the water. The whole group lies upon a Coral bank, of which the ledge flats are a continuation [espacé par nous] ... The ‘ledger flats’ generally,

¹⁶⁾ 5 C. Rob. Adm. 373.

¹⁷⁾ *Wheaton*, *International Law* 5th ed. 1916, p. 284: “The term ‘coasts’ includes the natural appendages of the territory which rise out of water, although these islands are not of sufficient firmness to be inhabited or fortified ...”; de même *Halleck*, dont l'ouvrage “*International Law*” est publié en 1861, écrit: “The term ‘coasts’ does not properly comprehend all the shoals which form sunken continuations of the land perpetually covered with water, but it includes all the natural appendages of the territory which rise out of the water, although they may not be of sufficient firmness for habitation or use. No matter whether such appendages are composed of mud or of solid rock, they are considered as a part of the territory of the main land, the right of dominion not depending upon the texture of the soil”. (Vol. 1, chap. 6, § 14, 3^e éd. par *Sherston Baker* 1893, p. 163).

¹⁸⁾ *H. A. Smith*, *Great Britain and International Law*, vol. 2, p. 233 *in fine*.

though sometimes covered at high water, are, in fact, as it were, a natural ledge or girdle of defence to the Bermudas, of which they are, as has been said, a continuation. Great Britain appears always to have attached great importance to the maintenance of a complete jurisdiction over the whole reef, as well as that part of it, designated as the Bermudas. Surveys of the whole group were made in 1793–1798 . . . These Bermuda reefs bear a closely analogy, not only to the Bahamas, but (so far as the application of the law affects them) to the Florida reefs¹⁹⁾ and to the inhabited Islands, distant five or six miles from the mouth of the Mississippi. The former, the Americans, have, we believe, always claimed as a continuation of the mainland. As to the latter we have the advantage of an express decision of Lord Stowell, the principle and even the language of which appear very applicable to the case of the North Rock and 'ledger flats' of Bermuda²⁰⁾.

Les rapports réels de la terre et de la mer et l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 décembre 1951

La conception des rapports réels de la terre et de la mer qui domine la matière du plateau continental a fait l'objet, de la part de la Cour internationale de Justice, à propos de la mer territoriale, de son pénétrant arrêt du 18 décembre 1951 dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries. Le fait que l'arrêt concerne spécialement la question des eaux territoriales ne doit pas empêcher d'y relever des considérations importantes susceptibles de guider les juristes dans la construction de la matière du plateau continental; l'analogie peut être tenue comme un procédé légitime tendant à combler les lacunes du droit. Il ne semble pas niable que l'étroite dépendance de la mer et de la terre n'influence pas seulement la détermination des critères de validité internationale des délimitations de la mer territoriale, mais qu'elle est au cœur même du problème de savoir si, au delà de la limite extérieure des eaux territoriales, l'État riverain peut prétendre à certaines compétences sur le sol et le sous-sol de la haute mer adjacente à cette limite.

¹⁹⁾ Sur ces récifs de Floride et sur les "keys" de ces parages et d'une partie des côtes de Cuba voyez la controverse qui, précisément vers cette même époque, eut lieu entre les États-Unis et l'Espagne à propos des eaux territoriales de Cuba avec le copieux échange de notes entre M. Tassara et le Secrétaire au Département d'État Seward (*Moore's Digest* Vol. 1, § 146, p. 706 à 714, spéc. 711).

²⁰⁾ Les *Law Officers* reproduisent les passages essentiels de *The Anna* et, parmi eux, celui-ci qui semble particulièrement pertinent: "If they do not belong to the U.S. of A., any other Power might occupy them; they might be embanked and fortified . . . they might be so occupied by European Nations, and then the command of the river would be no longer in America, but in such settlements. The possibility of such a consequence is enough to expose the fallacy of any arguments that are addressed to show that these are not to be considered as a part of the territory of America. Whether they are composed of earth or solid rock, will not vary the right of dominion, for the right of dominion does not depend upon the texture of the soil . . .".

A cet égard il est impossible de ne pas retenir l'importance primordiale de l'arrêt de la C. I. J. du 18 décembre 1951:

«C'est la terre qui confère à l'Etat riverain un droit sur les eaux qui baignent ses côtes»: d'où il suit d'abord que «tout en reconnaissant à l'Etat riverain la latitude qui doit lui appartenir pour adapter sa délimitation aux besoins pratiques et aux exigences locales, le tracé des lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte».

D'autre part le tracé des lignes de base doit tenir compte du point de

«savoir si certaines étendues de mer situées en deça de ces lignes sont suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures... Il faut enfin faire place à une considération dont la portée dépasse les données purement géographiques: celle de certains intérêts économiques propres à une région lorsque leur réalité et leur importance se trouvent clairement attestées par un long usage»²¹).

Peu avant la Cour avait relevé que

«la côte de cette terre ferme [celle en cause dans l'affaire] ne constitue pas comme dans presque tous les pays une ligne de séparation nette de la terre et de la mer. Ce qui importe, ce qui constitue réellement la côte norvégienne, c'est la ligne extérieure du skjaergaard...»²²).

La Cour avait également mis fortement en lumière la notion de continuation maritime du continent:

«A l'Ouest le relief de la terre se prolonge dans l'Océan; les îles, grandes et petites, toujours montagneuses, les îlots, les rochers et les récifs, les uns à découvert en permanence, les autres ne découvrant qu'à marée basse, ne sont en réalité que la continuation du continent norvégien»²³).

Ainsi c'est des «réalités» – la Cour le dit expressément p. 16/128 – qu'il y a lieu de tenir compte pour apprécier le point de savoir si les limites de la zone de pêche fixée par les textes norvégiens sont contraires ou conformes au droit international: réalités géographiques (physionomie du contact entre la terre et la mer), réalités démographiques et économiques (ressources d'où les habitants de la zone côtière tirent la base essentielle de leur subsistance)²⁴).

²¹) P. 133/21. Cette pagination double se réfère pour le premier nombre au Recueil des arrêts de la Cour, pour le second au texte isolé de l'arrêt.

²²) P. 15 et s./127 et s.

²³) P. 15/127.

²⁴) Les écritures de l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries ont apporté d'intéressantes indications sur l'appartenance juridique des lieux de pêche par rapport à la terre et il est possible d'y trouver des analogies avec la matière du plateau continental. Notamment le passage traduit de R a e s t a d, (Kongens Strømme, p. 366) décrit ainsi la situation au moyen âge des lieux de pêche qui, étant indispensables à la vie de la population, ont été soumis à un régime juridique analogue à celui régissant la terre ferme: «Certaines parties

Il ne paraît pas douteux que l'arrêt de la C. I. J. du 18 décembre 1951 ne soit de nature à apporter un appui décisif à la thèse qui voit dans le plateau continental un élément physique dont il est indispensable de tenir compte pour construire les rapports de la terre et de la mer. Si, comme le démontre la Cour, la doctrine de la délimitation de la mer territoriale est axée sur les réalités de ces rapports et si la correction internationale des tracés nationaux de cette délimitation doit s'apprécier à l'aide de ces réalités, on ne voit pas pourquoi, lorsque des configurations données manifestent l'existence d'une « continuation » des liaisons entre la mer et la terre au delà de la limite extérieure des eaux territoriales, il ne pourrait pas en être tenu compte, si cette construction complémentaire des rapports de la terre et de la mer peut avoir lieu dans une conciliation entre le maintien *optimum* des intérêts généraux des usagers de la haute mer et la satisfaction donnée aux intérêts de l'État riverain. Or ce partage et cette conciliation peuvent s'opérer sur la base des réalités physiques du plateau continental à l'aide de la doctrine juridique du plateau continental qui, dissociant le statut juridique du volume des eaux surjacentes d'avec le statut juridique du sol et du sous-sol, permet de laisser le volume des eaux, objet traditionnel des facultés visées par le vieux principe de la liberté de la haute mer, sans autre atteinte à ce principe que celle exigée par l'apparition de nouvelles techniques d'utilisation du milieu maritime et qui, en même temps, rend possible l'exploitation par l'État riverain de ressources à laquelle il est le mieux à même de procéder ²⁵).

Objections dirigées contre la doctrine du droit inhérent de l'État riverain

On doit néanmoins constater que la doctrine des droits inhérents de l'État riverain sur son plateau continental continue à voir se dresser contre elle les objections qui, de longue date, ont été faites à l'idée de proximité comme titre ou embryon de titre à l'extension de droits territoriaux sur les espaces terrestres.

de la mer, comme la mer au large d'une propriété foncière ou un lieu de pêche en mer, peuvent faire l'objet de l'exploitation exclusive d'un particulier; ce droit d'exploitation exclusif pourrait également être qualifié de droit de propriété. Il est toutefois d'un autre caractère que le droit de propriété foncière. Pour qu'un particulier puisse posséder une partie de la mer, il faut que lui-même ou ses congénères possèdent une propriété foncière... En tant qu'objet de propriété, la mer constitue donc toujours un appendice à la propriété foncière » (Contre-Mémoire, p. 25 du texte séparé).

²⁵) On rappellera ici les intéressantes remarques de Egoriew, observateur de l'URSS à la Conférence de Codification de 1930 (Actes, III, p. 139): « On ne voit pas de raisons suffisantes pour éliminer, afin de les restreindre, les droits de l'État côtier sur les richesses de la mer ou du sous-sol recouvert par les eaux. Dans ce domaine également on aperçoit une série de règles qui sont loin d'être uniformes. En outre, comme cela a déjà été relevé, c'est en ce domaine que se font surtout sentir les particularités locales... ».

Ce n'est pas le lieu de refaire le procès des défauts et des périls de la théorie des frontières naturelles ni de relever les excès commis en matière d'occupation de territoires sans maître au nom de la notion de proximité sous la forme de prétentions fabuleuses échafaudées sur la possession d'un point sur une côte ou de l'embouchure d'un cours d'eau, voire sur l'exploration fragmentaire de régions jusqu'alors totalement inconnues. Ce serait aller trop loin cependant que de déclarer avec C. H. M. W a l d o c k (cf. *supra*) que la notion de proximité serait aujourd'hui totalement et irrémisiblement condamnée et qu'elle n'aurait plus de place en droit international ²⁶⁾. On retiendra notamment la sentence du Roi d'Italie en 1904 dans l'affaire dite du Contesté anglo-brésilien à raison du rôle joué dans cette espèce par la notion d'un «tout organique». Cette idée d'un «tout organique» a une importance évidente dans la question du plateau continental à propos duquel elle a été maintes fois évoquée aussi bien par la Proclamation Truman ²⁷⁾ que par la Proclamation du Mexique du 29 octobre 1945 ²⁸⁾, par la Proclamation Argentine du 9 octobre 1946 ²⁹⁾, par la Proclamation du Pérou du 1^{er} août 1947 ³⁰⁾, par la Proclamation du Brésil du 8 novembre 1950 ³¹⁾. Elle se présente sous deux formes qui ne sont pas exactement les mêmes, encore qu'on veuille parfois les confondre : celle de la contiguïté, qui se ramène à l'idée de proximité et celle de la continuité qui, assez paradoxalement puisque précisément il y a dans les hypothèses où on est fondé à invoquer une «solution de continuité» apparente, suppose la reproduction des mêmes caractères géophysiques dans les espaces considérés, bien qu'ils ne soient pas immédiatement limitrophes. C'est ainsi que le Chili prétend retrouver dans «l'Antartide», malgré les espaces d'eau considérables qui l'en séparent, la continuation de son territoire principal ³²⁾.

Les excès, si réels qu'ils soient, qui ont pu être faits des notions de contiguïté et de continuité, ne sauraient discréditer ni interdire les applications judiciaires dont elles ont été et sont encore susceptibles.

²⁶⁾ Voir la réfutation de Sir Hersch L a u t e r p a c h t, art. cit., *The British Year Book of International Law*, vol. 27 (1950), p. 424-428.

²⁷⁾ "... an extension of the land mass of the coastal nation and thus naturally appurtenant to it ... seaward extension or a pool or deposit lying within the territory".

²⁸⁾ "this Platform obviously constitutes an integral part of the continental countries".

²⁹⁾ « la plateforme continentale est étroitement unie à la terre principale tant au sens morphologique qu'au sens géologique ».

³⁰⁾ « le plateau continental submergé forme avec le continent une complète unité morphologique et géologique ».

³¹⁾ « ... ce territoire submergé ne constitue avec le pays adjacent qu'une seule et même unité géographique ».

³²⁾ Sir Hersch L a u t e r p a c h t (BYB 1950, art. cit., p. 423), croit pouvoir, à tort croyons-nous, assimiler les deux termes: « le principe de contiguïté ou, ce qui est probablement la même chose, de continuité », dit-il au texte. En note 2 il écrit: « Parfois on essaie de

D'autre part la notion d'occupation dont Waldock préconise l'adoption comme procédé d'acquisition des droits sur le sol et le sous-sol marins au voisinage de la limite extérieure des eaux territoriales n'a pas donné lieu à moins d'abus que la notion de contiguïté. L'occupation «notionnelle» ou «fictive» est aussi condamnable que la revendication d'un immense territoire par l'État qui n'en posséderait effectivement qu'un seul point. A l'inverse la théorie de l'occupation effective, si on la pousse jusqu'à l'exigence de l'occupation «moléculaire», n'est pas moins absurde que les prétentions à l'acquisition de territoires par voie de déclarations sur le papier.

La doctrine du plateau continental a précisément cet avantage que, saine-ment entendue, elle porte en elle-même un frein à l'éventualité d'une application abusive de la notion qui lui sert de base. C'est ce mécanisme de régulation interne provenant de conditions physiques indépendantes de la volonté des intéressés qui constitue à notre avis le mérite essentiel de la doctrine de l'attribution automatique à l'État riverain des droits dont le plateau continental est susceptible³³).

distinguer entre continuité comme se référant au territoire directement mitoyen et contiguïté comme se référant aux îles ou à d'autres territoires séparés par l'eau. Il n'y a probablement pas d'autorité qui justifie cette distinction dans l'usage reçu». Notons que cette interprétation donnée par Lauterpacht à l'un et à l'autre de ces deux mots nous paraît douteuse (voir *supra* notre texte). On peut remarquer en outre que Lauterpacht, après avoir dit (comme on vient de le voir) que contiguïté et continuité ne lui paraissent comporter dans l'usage aucune différence de sens, est amené au cours du développement *sub VIII*, p. 423 à 431 et placé sous le seul titre «contiguïté comme fondement juridique ...» etc., à faire une distinction entre les deux notions.

³³) Ce mérite intrinsèque de la doctrine du droit inhérent n'a pas échappé même à ceux qui ne sont pas partisans du système. Cf. Waldock (Paper read before the Grotius Society, précité, p. 147): «Même en appliquant le droit de l'occupation, le phénomène physique de plateau continental a une nette pertinence juridique en tant qu'il donne une opportune définition des parties du sol marin qui sont susceptibles d'occupation et qu'il marque ainsi la limite vers la mer des prétentions raisonnables. Si les États en venaient à un accord par voie de convention générale sur le droit exclusif de l'État riverain à l'exploitation du lit de la mer adjacent à ses eaux territoriales, dans ce cas aussi le concept géologique formerait un élément de valeur pour la limitation à apporter dans la détermination du droit conventionnel. Ce droit, limité au sol du plateau continental, pourrait être défini et réglementé de manière à éviter qu'une atteinte indue soit apportée aux droits internationaux en haute mer». Lauterpacht (BYB, 1950, art. cit., p. 430) relève que, malgré les abus dont elle a été l'objet dans le passé, «la contiguïté, dans un cas comme celui des aires sous-marines, représente la seule solution en accord avec les convenances, les nécessités économiques et les exigences de la paix internationale. Il n'y a donc pas inconséquence dans l'action d'un État qui la repousse dans un certain domaine et qui l'accepte dans un autre». Lauterpacht écrit encore, p. 431: "It is in that fact of contiguity, in addition to the other factors such as general acquiescence [l'auteur ne rappelle pas ici ces «autres» facteurs], that there must be sought the legal and rational explanation of the title, of which the proclamations and enactments of the littoral states are declaratory, to the adjacent submarine areas. That fact is given expression in most of the relevant instruments. It provides a legal basis of utility and reasonableness which is most consistent with the technical realities of the situation, with the security of states, and with the requirement of international stability".

Mais ce mérite de la théorie de l'attenance et son rôle régulateur exigent une claire définition de ce qu'il faut entendre par attenance ou *appurtenance*.

Que faut-il entendre par attenance ou appurtenance?

L'attenance ne résulte pas du simple voisinage. S'il en était ainsi, il n'y aurait guère d'objections valables à présenter contre les pratiques des divers États de l'Amérique latine qui ont cru pouvoir revendiquer des droits sur des étendues de haute mer déterminées sans considération de la morphologie du sol sous-marin, simplement à l'aide d'une ligne imaginaire tracée parallèlement à la côte et jusqu'à une certaine distance³⁴).

Mais l'attenance (*appurtenance*) diffère du voisinage en ce que, dans l'attenance, il y a une solidarité géophysique entre le sol émergé et la configuration du sol submergé, tandis que cette solidarité géophysique qui, en servant ici de l'expression de la C. I. J. dans l'arrêt du 18 décembre 1951, réalise «la continuation du continent», fait défaut dans le simple voisinage. Le plateau continental est une «dépendance du continent» qui se manifeste par l'aspect de socle recouvert d'eau sur lequel les terres émergées paraissent posées. Il cesse à partir du moment où se produit ou bien est censée fictivement se produire cette rupture de pente. Là se définit la limite vers le large du plateau continental. Et si, plus au large de cette limite, par suite de plissements latéraux, le sol vient à se relever à une profondeur moindre que celle à laquelle s'est produite ou a été censée se produire la rupture de pente plus près de la ligne du rivage, il n'est plus attaché de pertinence juridique à ce relèvement de fond. L'État riverain ne recueille de ce fait aucun droit sur le sol ou sur le sous-sol. L'attenance et les droits inhérents qui en résultent au profit de l'État riverain sont donc conditionnés par des conditions physiques échappant au pouvoir de volition de l'État riverain : il en profite ou il les subit. Aucune doctrine tendant à attribuer des compétences à l'État riverain au delà de la limite extérieure de ses eaux territoriales ne peut ouvrir moins de latitude à l'État riverain que la doctrine du plateau continental si on la définit exactement et si on la dégage de toute notion indue de remplacement.

C'est la difficulté de définir cette notion qui parut, au début des travaux de la C. D. I., causer les hésitations du Rapporteur sur la solution à adop-

³⁴) Argentine, Chili, Pérou, Costa Rica, Honduras, Salvador. Même si cette manière de faire ne se heurtait pas au caractère inadmissible des revendications portant sur le volume des eaux dans les limites ainsi établies, aucun droit ne pourrait non plus en résulter au profit de ces États ni sur le sol ni sur le sous-sol dans ces mêmes limites. Et pourtant ce sol et ce sous-sol sont bien dans un rapport de voisinage avec la masse continentale ou insulaire des États considérés; ils en sont bien le prolongement matériel sous les eaux.

ter³⁵). Finalement le Rapporteur se décida, dans son premier Rapport de 1950, en faveur de la réserve des droits sur le plateau continental à l'État riverain, mais moyennant l'établissement d'un statut institutionnel du plateau continental³⁶).

Le «Projet» de la Commission de Droit International (1931) et l'origine des droits sur le plateau continental

Le C. D. I., dans sa troisième session, a adopté la théorie de l'attenance et repoussé formellement, dans son commentaire sur l'article 2 du «Projet», les deux autres systèmes concernant l'attribution des droits sur le plateau continental. Au chiffre 2 de ce commentaire se trouve rejetée la solution consistant à confier l'exploitation des ressources naturelles non pas aux États riverains, mais aux institutions de la communauté internationale en général.

Le chiffre 5 du commentaire condamne à son tour la solution voyant dans l'occupation la source possible des droits de l'État riverain:

«L'exercice du droit de contrôle et de juridiction est indépendant de la notion d'occupation. Une occupation effective des régions sous-marines en question serait pratiquement impossible; et l'on ne saurait non plus recourir à une occupation fictive».

Mais c'est plutôt de la condamnation des deux autres systèmes opposés que d'une justification formelle et directe du système du droit inhérent que résulte l'adoption de celui-ci. C'est au chiffre 6 du commentaire sur le Projet de 1951 et aux chiffres 7 et 8 du commentaire sous l'article 68 du Projet définitif de 1956, que se trouvent les seules indications fournies par la Commission à l'appui de sa solution. On ne saurait penser qu'elles constituent une démonstration satisfaisante du système que la Commission a adopté et qu'elle a eu, croyons-nous, raison d'adopter. Il demeure en tout cas certain que la C. D. I. a entendu rendre le droit de contrôle et de juridiction de l'État riverain sur son plateau continental indépendant de toute exigence d'occupation.

La C. D. I. a évité tout grief possible de revenir par un biais au système de l'occupation, fictive ou effective, qu'elle venait de condamner en déclara-

³⁵) Rapport François 1950, A/CN. 4/17, p. 42: «La plus grande incertitude subsiste en ce qui concerne la portée exacte de la notion du plateau continental et de l'étendue des parties de la haute mer pour lesquelles on revendique les droits en question . . . Dans ces conditions on ne saurait, de l'avis du Rapporteur, adopter le point de vue, que le droit international reconnaît dès maintenant comme une règle de droit coutumier, que soit la souveraineté soit le contrôle et la juridiction à l'égard du plateau continental reviennent à l'État riverain *ipso facto* ou par une seule occupation notionnelle».

³⁶) «La réserve du plateau continental à l'État riverain a paru la meilleure solution, pourvu qu'elle soit accompagnée, dès le début, d'une détermination précise des droits et devoirs des différents États dans ces aires» (*ibidem*, p. 43).

rant très nettement au chiffre 5 du commentaire sur l'article 2 du «Projet» que, aux termes de cet article, «le droit de l'État riverain est également (ce mot fait allusion à l'occupation) indépendant de toute affirmation formelle de ce droit par ledit État». Il n'est certes pas interdit à l'État riverain de proclamer ses droits et l'étendue spatiale dans laquelle il a la volonté de les exercer. Mais les droits eux-mêmes de l'État riverain ne dépendent pas de la Proclamation; ils lui sont préexistants comme inhérents à l'État riverain, comme lui appartenant *ipso iure*. Non seulement ils ne dépendent pas du fait même de l'émission d'une proclamation, mais encore ils ne dépendent pas du contenu de la proclamation³⁷⁾. Cela ne signifie naturellement pas que l'État riverain pourrait valablement s'attribuer n'importe quels droits sur son plateau continental. Il ne saurait excéder ceux que le droit international – à le supposer formé, maintenant ou plus tard – lui reconnaît. Mais, dans les limites où ces droits sont admis par le droit international, le fait de ne pas prétendre formellement à leur totalité ne peut être interprété comme un abandon par l'État riverain des compétences légitimes non expressément revendiquées.

La proclamation présente des avantages d'ordre pratique incontestables en constituant de la part de l'État qui y procède une prise de position de nature à clarifier la situation en cas de différend éventuel. Un des premiers auteurs qui ont donné attention au plateau continental, Miguel R u e l a s , a suggéré à cet effet sa nécessité³⁸⁾. Sir Hersch L a u t e r p a c h t a fait aussi ressortir l'utilité de la proclamation. Après avoir déclaré que

«la proclamation n'est pas la source d'un droit ni le moyen de l'acquérir», il ajoute : «Cela ne veut pas dire que la proclamation soit dépourvue de significa-

³⁷⁾ Cf. Y o u n g , AJIL, vol. 46 (1952), p. 125: «le contenu de ce droit [le droit de juridiction de l'État riverain] ne dépend aucunement des termes dans lesquels il est exprimé dans une proclamation de ce genre». Voyez également L a u t e r p a c h t , BYB 1950, art. cit., p. 418–419 : «la proclamation n'est qu'un moyen portant annonce d'un titre, prétendu ou acquis. Ce n'est pas la source d'un titre ni le moyen de l'acquérir».

³⁸⁾ Art. cit., p. 136: «En consecuencia la ley natural justifica, y el derecho de defensa exige que cada país tome posesión de su propia cornisa continental territorial. Con tal fin cada país debería declarar públicamente que su soberanía se extiende a su territorio actual, a la cornisa continental adyacente y al prisma aéreo que tiene por base uno y otra. Al mismo tiempo debería declarar cada nación que está dispuesta a reconocer la soberanía de cada uno de los otros países sobre su respectiva cornisa continental. Además cada gobierno debería invitar a sus vecinos para que establecieran y fijaran por medios adecuados sus líneas fronterizas en la cornisa continental. Creo que esta declaración no daría lugar a dificultades internacionales, porque aun en el caso de la República Argentina, cuya cornisa incluye las Islas Malvinas o Falkland, el conflicto entre los derechos de la gran nación sud-americana y la ocupación inglesa está muy lejos de ser cosa nueva, ya que tiene cerca de un siglo de existencia; y su solución puede obtenerse, después de que la Argentina haya declarado su soberanía sobre la parte de la cornisa continental que le corresponde, por los mismos medios y procedimientos que se han usado antes de tal declaración». Cf. p. 137.

tion ni qu'elle ne soit pas nécessaire. Lorsque les potentats du Golfe Persique furent avisés en 1949 par les autorités britanniques que l'émission d'une proclamation était l'exigence préliminaire de l'affirmation effective de leurs droits sur les aires sous-marines adjacentes, cet avis leur fut donné eu égard à cette règle d'ordre et de bonne police qui exige qu'une personne ou un État affirmant une prétention, même de validité substantielle, fasse connaître sa prétention par une déclaration ou notification formelle. Il en est ainsi spécialement si l'objet de la revendication dont il s'agit est de nature nouvelle, d'une étendue non définie et exige vraisemblablement d'être déterminé par rapport à des prétentions du même genre émanant d'autres personnes ou États. En conséquence l'émission des proclamations en matière de plateau continental ne contredit aucunement le point de vue que ces proclamations avaient un caractère déclaratoire par rapport à ce qui était considéré comme un titre revendiqué ou acquis par l'État ou lui appartenant à raison d'un fondement légal autre que l'occupation»³⁹⁾.

Au point de vue de l'exploitation des gisements sous-marins la proclamation présente un intérêt pratique considérable que ne pouvait manquer de mettre spécialement en valeur le Jhr. P. R. Feith, conseiller juridique de la Royal Dutch, dans son Rapport à l'International Law Association en vue de la session de Bruxelles 1948⁴⁰⁾.

Le «droit inhérent» de l'État riverain sur son plateau continental et la question de la renonciation à ce droit

Si le droit de l'État riverain sur le plateau continental est un droit inhérent, est-il susceptible de renonciation de la part de cet État⁴¹⁾? La question doit se résoudre par une distinction. Une renonciation *erga omnes*, et donc

³⁹⁾ Lauterpacht, BYB 1950, art. cit., p. 418 et s.

⁴⁰⁾ P. 16: "it will be a good thing for every one who prospects for oil in the open sea to know how he stands and particularly under whose jurisdiction the exploration area will fall". Page 1: "The explorer for subterranean oil has to consider whether any other party or any Government (and, if so, which) possesses rights in respect of the petroleum to be found. He will investigate to whom the sea-bed belongs at the spot where he wishes to drill his well and to whom the subsoil of the sea-bed - with the oil contained therein - belongs. He will also have to enquire whether his exploration or any subsequent exploitation will violate the principle of the freedom of the seas".

⁴¹⁾ Sur le problème général de la renonciation en droit international, voyez Biscottini, *Teoria degli atti unilaterali* 1951, p. 167 à 174; *adde* sur la révocation, *ibidem*, p. 174 à 177. Biscottini, discutant la question de savoir si tous les droits peuvent faire l'objet de renonciation ou s'il est des droits qui n'en seraient pas susceptibles, distingue la non-renonciabilité objective et la non-renonciabilité subjective; la première dépend de la nature des droits; la seconde de la qualité du sujet. - Comme exemple de cas de renonciation subjective on peut citer la renonciation faite par le Royaume Uni à certains droits établis par le § 18 de l'Annexe II à la Section I de la Partie VIII du Traité de Versailles; voir l'article de Ch. De Visscher, La renonciation du Gouvernement britannique au droit de représailles sur les biens des particuliers allemands (*Revue de droit international*

absolue, est impossible. Au contraire une renonciation en faveur d'un ou de plusieurs États est licite; il s'agit dans ce cas d'un accord par lequel, comme par tous les autres, un État peut valablement limiter le champ de son activité. Il y a là le libre exercice d'une compétence étatique. La renonciation absolue, *erga omnes*, est illégitime parce que le droit inhérent attribué par le droit international – formé ou en formation – à l'État riverain ne tend pas à l'avantage exclusif de cet État, mais constitue une des pièces de l'ordonnement international en la matière et procède d'idées telles que la paix internationale par l'élimination des risques du *rush and grab*, la mise à la disposition de l'économie mondiale de matières qui, sans cela, pourraient demeurer inexploitées . . . etc. . . etc. Lorsqu'un droit est établi en vue d'intérêts collectifs, la possibilité d'y renoncer doit être rigoureusement limitée. Il n'est pas douteux qu'il en doive être ainsi en ce qui concerne le droit inhérent de l'État riverain sur son plateau continental car c'est cette théorie qui, en l'état actuel des choses, sert le mieux l'intérêt général.

*Raisons qui conduisent à se prononcer en faveur de la théorie de l'attenance
ou du droit inhérent de l'État riverain*

Ce sont des «considérations d'utilité générale», et parmi elles celles qu'on peut grouper sous le vocable d'attenance qui ont emporté le ralliement de la C. D. I. à la doctrine du droit inhérent. On ne peut cependant qu'être frappé de la réserve extrême qu'elle a constamment apportée depuis 1951 à énoncer de manière ferme et précise les raisons qui lui paraissaient justifier le système du droit inhérent. En 1956 encore, lorsque la C. D. I. met la dernière main à son Projet définitif, le chiffre 8 du Commentaire sous l'article 68 exprime sa volonté de ne pas «s'étendre sur la question de la nature et du fondement juridique des droits souverains reconnus à l'État riverain». La C. D. I. expose «les considérations d'utilité générale» qui à ses yeux «suffisent à constituer le fondement du principe des droits souverains de l'État riverain». Parmi ces «considérations d'utilité générale» celle de l'attenance reçoit une place de choix. Après avoir rappelé que «dans la plupart des cas l'exploitation effective des ressources naturelles suppose l'existence d'installations sur le territoire de l'État riverain» la C. D. I. ajoute: «Il n'est pas possible non plus de négliger le phénomène géographique, quel que soit le terme employé : voisinage, contiguïté géographique, dépendance ou identité par lequel on définit la relation entre les régions sous-marines dont il s'agit et le territoire

et de législation comparée, 1920, p. 406 et s.). Devant la C.D.I. la question de la renonciation aux droits sur le plateau continental a été traitée en 1953 lors de la discussion sur l'expression «droits souverains».

7 Z. ausl. öff. R. u. VR., Bd. 19/1-3

immergé adjacent». A de simples détails de rédaction près le n° 73 du Rapport de la 5^e session et le Commentaire sous l'art. 68 de 1956 sont identiques. Rédaction visiblement nuancée qui oblige à se demander si elle ne procéderait pas d'une certaine hésitation de la C. D. I. sur le bien-fondé de l'opinion adoptée par elle. Le ralliement de la C. D. I. à cette opinion ne serait-il pas dû à la nécessité où elle s'est trouvée de rejeter les autres doctrines proposées plutôt qu'à la valeur intrinsèque de celle qu'elle retenait finalement? En un mot la doctrine du droit inhérent de l'État riverain ne serait-elle pour la C. D. I. qu'un pis aller et qu'une solution juridique ne s'imposant que «faute de mieux»?

R. YOUNG⁴²⁾ a montré d'une manière excellente pourquoi cette théorie, sans être exempte de difficultés, doit cependant être préférée et son brillant plaidoyer en faveur de l'attribution à l'État riverain des droits sur le plateau continental attendant mérite d'être reproduit dans sa substance. Sur le plan politique cette doctrine prévient des empiètements de la part d'États plus ou moins éloignés sur des zones particulièrement sensibles pour l'État riverain. En même temps l'exigence de l'attenance constitue une barrière contre les prétentions exorbitantes auxquelles l'État riverain lui-même pourrait se laisser aller. L'élimination de l'occupation rend inutile une ruée intempestive vers des richesses naturelles, existantes ou présumées, aussi bien que le scandale des mainmises fictives. En établissant une égalité entre les aires sous-marines, sises de part et d'autre de la limite extérieure des eaux territoriales la théorie du droit inhérent simplifie le régime applicable et rend superflues toutes les distinctions subtiles entre la «souveraineté» et «la juridiction et le contrôle exclusifs». Économiquement la théorie de l'attenance tient compte de la situation particulièrement avantageuse où l'État riverain se trouve pour l'exploitation adéquate des ressources naturelles du plateau continental. Géologiquement elle manifeste la continuité fréquente et la parenté, plus fréquente encore, entre les gisements du plateau continental et ceux de la terre ferme attenante. Enfin elle apparaît en concordance avec le langage le plus habituellement tenu par les Proclamations des États revendiquant les ressources naturelles sous-marines proches de leurs côtes.

Si la Commission du Droit International des Nations Unies, tout en adoptant hardiment l'idée que chaque État riverain a un droit inhérent à l'exploration et à l'exploitation exclusives des ressources naturelles du sol et du sous-sol de la haute mer adjacents à la limite extérieure de ses eaux territoriales, n'a pas cru devoir essayer de la justifier directement, ne serait-ce pas parce qu'elle a considéré que cette justification était faite, dans toute la

⁴²⁾ Art. cit., AJIL 1951, p. 231 et s.

mesure où elle pouvait l'être, par la Proclamation du Président américain du 28 septembre 1945 et que, elle-même C. D. I., pouvait se borner à se prononcer en faveur de l'inclusion de principe dans l'ordre juridique international, pour en tirer les conséquences convenables, des constatations relevées par le Président et par d'autres proclamations comme conformes aux données actuelles des sciences naturelles et aux «réalités» dont la C. I. J. estime que le droit international ne doit pas négliger de faire état?

Le plateau continental, c'est-à-dire le sol ou le sous-sol de certaines parties de la mer, distingués radicalement du volume des eaux, est physiquement une extension de la masse continentale riveraine; il est juste que l'État riverain ait le droit d'exploiter, même au delà de son territoire proprement dit, les ressources naturelles du plateau continental; il serait dangereux pour la sécurité de l'État riverain que le plateau continental fût l'objet, à cet effet, d'activités de la part d'autres États et la paix internationale serait compromise par ces activités; l'exploitation *optima* du plateau continental ne peut se faire que par les soins ou avec le concours et, en tout cas, avec le consentement de l'État riverain, et la prospérité de la communauté internationale est intéressée à cette exploitation *optima*.

La Proclamation du Président Truman annonçait ce que serait la «politique des États-Unis» en matière de ressources naturelles du plateau continental. Cet acte «politique» contenait l'implication que les États-Unis avaient droit *ipso iure* au contrôle et à la juridiction sur les ressources naturelles de leur plateau continental. La C. D. I. a admis l'existence *ipso iure* de ce même droit au profit de tout État riverain dans certaines parties de la haute mer. Ceci revient à dire que les ressources naturelles du sol et du sous-sol de certaines parties de la haute mer (donc en dehors du territoire *stricto sensu* de l'État riverain) appartiennent de plein droit à l'État riverain. Comme l'exploration du plateau continental en vue de la découverte de ces ressources n'est concevable qu'en tant que préliminaire à une exploitation qui est juridiquement impossible à tout autre qu'à l'État riverain (ou avec son aveu), la proposition contenue dans la Proclamation du Président américain, tout en ne visant que le droit de l'État riverain sur les ressources naturelles de son plateau continental, aboutit de façon nécessaire à l'admission du droit de l'État riverain sur son plateau continental lui-même et tout entier.

Ainsi et par la reconnaissance du droit inhérent de l'État riverain aux ressources naturelles d'une certaine partie du sol et du sous-sol marins de haute mer se forme, sous certaines conditions géophysiques dans la zone de contact de la terre et de la mer, la notion d'une sorte de *quasi*-territoire maritime d'où le volume des eaux surjacentes est complètement exclu et qui n'est susceptible de la part de l'État riverain que de compétences spécialisées. On

peut bien parler là à ce propos d'un «droit nouveau», ce qui n'est pas cette fois abuser d'une expression dont le sens n'est pas toujours mesuré. Sans se livrer au rôle dangereux de prophète on peut se risquer à dire que ce «quasi-territoire» a bien des chances de n'être qu'une notion instable; il n'est pas impossible que la voie se trouve par là ouverte à l'admission assez prochaine d'un sol et d'un sous-sol marins transterritoriaux, au delà de la limite extérieure des eaux territoriales actuelles, mais sans que le caractère «territorial» de ce sol et de ce sous-sol doive réagir substantiellement sur la condition juridique du volume des eaux et de l'espace aérien surjacent. Si ces anticipations se réalisent, d'épineuses questions seront posées par là en ce qui concerne spécialement certains espaces maritimes particuliers (détroits, mers resserrées, etc.) et notamment à propos du temps de guerre ⁴³).

La C. D. I. n'a pas méconnu ces dangers possibles. C'est pour y parer qu'elle a inséré au projet sur le plateau continental l'art. 73 relatif aux litiges susceptibles de naître entre États au sujet de l'interprétation ou de l'application des art. 67 à 72. Elle a souligné dans le chiffre 4 du Commentaire sous l'art. 73 l'importance de cette clause de juridiction ⁴⁴).

Reconnaissons en tout cas dès maintenant dans la Proclamation Truman qui a lancé la doctrine de l'attenance et du droit inhérent et dans les travaux de la C. D. I. qui l'a consacrée, un grand épisode du mouvement qui, tenant un compte toujours plus grand des intérêts de l'État riverain, étend les compétences de celui-ci sur les parties de l'espace marin susceptibles d'être tenues pour liées organiquement à la côte, sans cependant porter d'atteinte essentielle à ce qui est du ressort du domaine général des communications inoffensives et de l'*iter marinum* séculaire (ne devrait-on pas plutôt le qualifier de millénaire?).

N'en concluons pas, comme y exposerait une vue trop simplifiée du droit de la mer, que le vieux principe de la liberté de la haute mer est en péril, mais seulement qu'un équilibre s'établit entre les intérêts légitimes des États riverains mis graduellement au bénéfice d'une appréciation plus exacte de leurs droits et ceux de la communauté internationale qui n'exigent pas, pour être satisfaits, l'usage de règles tranchantes, inutiles à une époque où la liberté de la haute mer est au-dessus de toute contestation. «L'idée de liberté de la

⁴³ Cf. W a l d o c k, art. cit., p. 148: «Le droit des eaux adjacentes peut subir une complète désintégration si nous permettons une reconnaissance prématurée d'un concept non défini du plateau continental».

⁴⁴ «S'il n'est pas maintenu dans les limites du respect du droit et s'il n'est pas appliqué impartialement, le nouveau régime du plateau continental risque de mettre en péril le principe supérieur de la liberté de la mer. Pour ces raisons il semble essentiel que les États qui sont en désaccord au sujet de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental soient tenus de soumettre à une instance impartiale tout différend surgissant à cet égard».

haute mer a en effet perdu dès maintenant le caractère absolu et tyrannique que lui imprimaient ses origines de mouvement de réaction contre les prétentions à la souveraineté territoriale de la haute mer»⁴⁵). Prétendait-on, dès la deuxième moitié du XIX^e siècle, que la pose de câbles télégraphiques sous-marins en haute mer constituât une atteinte à la liberté des mers? On ne concevrait aujourd'hui pas davantage que des entraves fussent mises à l'exploitation par les États riverains sur leur plateau continental de ressources naturelles désormais utilisables et desquelles l'économie mondiale peut recevoir un appoint intéressant.

⁴⁵) Memorandum A/CN. 4/32.